

## Consignes aux éboueurs

Texte envoyé à Mme Suzanne Verreault, tel que demandé à la Ville de Québec :

« En vertu du contrat qui nous lie, l'entrepreneur ne peut ni ne doit ramasser un encombrant sur le même parcours que les ordures. (article 4.4.5 page 43) Si cela a été fait et que nous détenons la preuve de ce manquement, il pourrait faire face à une pénalité, telle que spécifié au devis. Une plainte doit nous être signalée et une inspection sera faite.

Aussi, il n'est pas dans l'intérêt de l'entrepreneur de procéder ainsi puisque le prix unitaire de la collecte des monstres est de  $\pm 150$  \$/tonne versus  $\pm 37$ \$/tonne pour la collecte des ordures (chargement avant) ou  $\pm 85$ \$/tonne.

Dans le secteur Limoilou (zone 2) la collecte s'effectue le mardi et le vendredi. La collecte des monstres se fait le jeudi. Il se peut que des citoyens n'appellent pas pour prendre rendez-vous et que dans certains, les citoyens mettent des résidus (tablettes, portes armoire ) en bois dans les bacs ou avec les ordures qui sont ramassés les 2 autres jours.

Exceptionnellement, nous avons déjà vu sur les caméras de l'incinérateur, des matelas être vidés avec les ordures. Le camion fautif pourrait être un camion à chargement avant ou un camion vidant un contenant à roulage. Le contenu des contenants à roulage ne peuvent pas réellement être scruté par l'opérateur. Par contre, avec les caméras, l'opérateur d'un camion à chargement avant peut suivre les ordures qui se vident dans sa benne. Il faut s'entendre que l'opérateur n'ira pas sortir un matelas ou tout autre monstre de la benne. Au cas échéant, il doit le rapporter à son contremaître en indiquant l'adresse du contenant fautif. »